

Loi modifiant la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales (LPGIP) (*Taux d'intérêt différenciés, en faveur du contribuable et de l'Etat*) (10967)

du 12 octobre 2012

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008, est modifiée comme suit :

Chapitre I Taux d'intérêt et montants de peu du titre IV d'importance (nouvelle teneur)

Art. 28 Taux d'intérêt (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Pour chaque année civile, le Conseil d'Etat fixe, sur proposition du département, un taux d'intérêt différent pour les intérêts en faveur du contribuable et les intérêts en faveur de l'Etat, en tenant compte des taux habituellement pratiqués sur le marché.

² L'écart entre les taux différenciés est au maximum de 2,5 points.

³ Ces taux différenciés s'appliquent aux intérêts compensatoires, rémunérateurs, moratoires, et lors de rappels d'impôt, de prononcés d'amendes et de décisions sur frais, qui courent pendant l'année civile.

⁴ En dérogation aux alinéas qui précèdent, le taux d'intérêt applicable en cas de poursuite pour dettes est de 5% l'an à compter de la réquisition de poursuite et jusqu'au terme de la procédure de recouvrement.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.